

## La surveillance des travailleurs : une mission de l'IRSN

Le Ministère du travail (la Direction Générale du Travail) et l'Autorité de Sûreté Nucléaire s'appuient sur l'expertise de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) en matière de protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Dans ce cadre, le code du travail confie à l'IRSN la mission de centraliser l'ensemble des données de la surveillance dosimétrique des travailleurs et d'établir un bilan annuel. La surveillance de l'exposition externe des travailleurs est réalisée grâce à des dosimètres adaptés aux différents types de rayonnements, qui permettent de connaître la dose reçue par le corps entier ou par une partie du corps (peau, doigt) soit en temps réel (dosimétrie opérationnelle) soit en différé après lecture en laboratoire (dosimétrie passive). Les travailleurs exposés à un risque d'exposition interne font en outre l'objet d'un suivi grâce à des examens médicaux appropriés comme par exemple des analyses radiotoxicologiques sur les urines. Dans le cadre du processus d'agrément des organismes de dosimétrie prévu par le code du travail, l'IRSN est chargé de veiller à la qualité des différents types de mesures de l'exposition des travailleurs.

Le bilan annuel de l'exposition des travailleurs réalisé par l'IRSN présente les effectifs des travailleurs concernés par grands domaines d'activité professionnelle, les doses individuelles moyennes et collectives correspondantes et la répartition des travailleurs par classe de doses. Depuis plusieurs années maintenant, il fait état d'une bonne connaissance globale des expositions des travailleurs dans les grands domaines d'activité professionnelle à savoir, d'une part le nucléaire, qui regroupe les activités exercées aux différentes étapes du cycle de l'énergie nucléaire ainsi que celles liées à la défense nationale, d'autre part les domaines «hors nucléaire», qui regroupent toutes les autres activités concernées par l'usage des rayonnements ionisants : applications médicales et vétérinaires, recherche et enseignement, activités industrielles diverses utilisant des sources de rayonnements ionisants. Ce bilan de l'IRSN révèle cependant qu'une connaissance plus fine de l'exposition des travailleurs en fonction des secteurs d'activité et des métiers, permettrait d'identifier les situations où la radioprotection peut encore progresser.

Avec les évolutions réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juillet 2013, la position renforcée de SISERI dans le dispositif national de surveillance des travailleurs permettra à l'IRSN de consolider son rôle d'expert public en radioprotection.

**Contact** : Pascale Scanff—IRSN/USEP

tel : 01 58 35 84 04

mail : [siseri@irsn.fr](mailto:siseri@irsn.fr)

Plus d'informations : [www.irsn.fr/siseri](http://www.irsn.fr/siseri)



# Evolutions des modalités du suivi de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en 2014



## Un renforcement des dispositions relatives au suivi de l'exposition des travailleurs

*En application de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, abrogeant l'arrêté du 30 décembre 2004, à partir de juillet 2014, de nouvelles dispositions vont renforcer le dispositif actuel de suivi de l'exposition des travailleurs.*

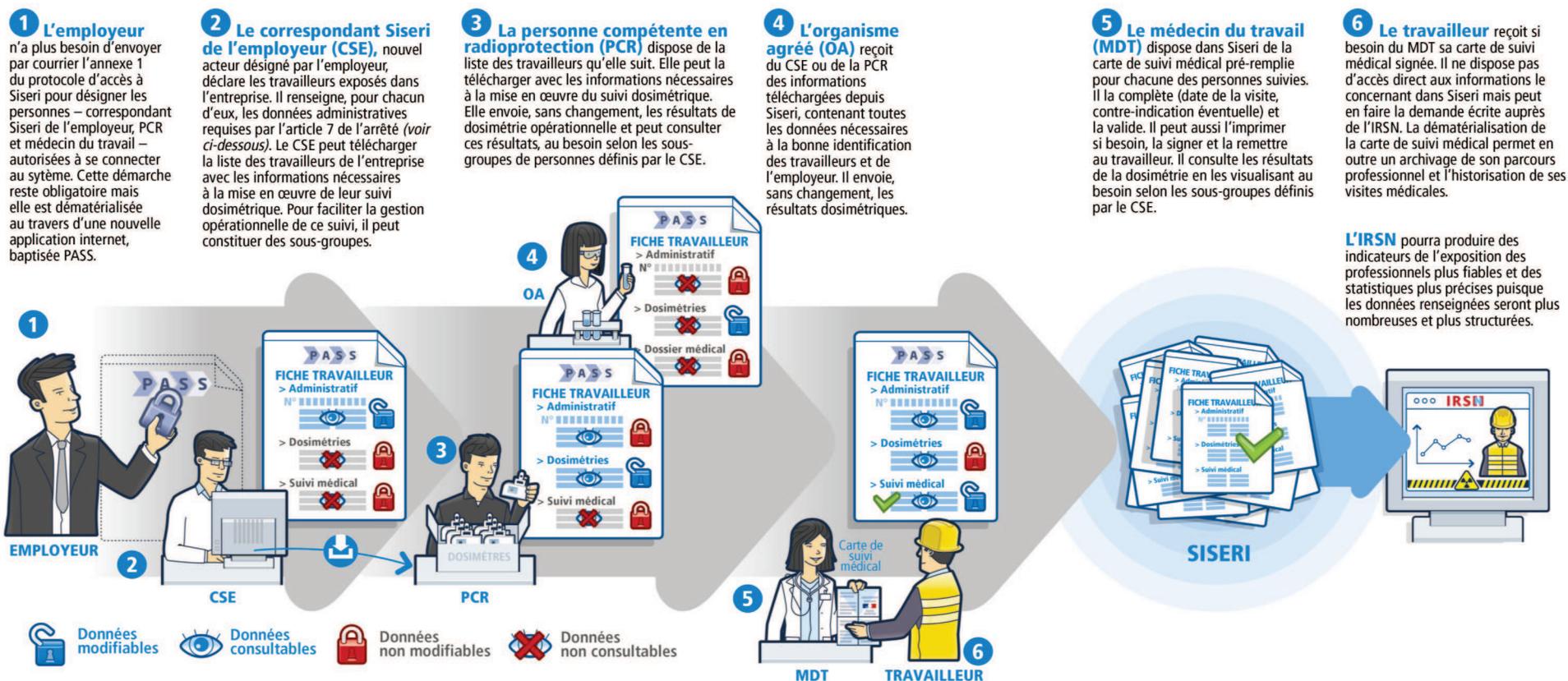
### Le nouvel arrêté :

- décline les modalités de surveillance dosimétrique prévues par le code du travail, pour les travailleurs exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants qu'il résulte d'activités nucléaires ou d'activités exposant à la radioactivité naturelle (industries NORM, radon d'origine géologique, rayonnement cosmique pour les personnels navigants).
- renforce le rôle de l'employeur qui est désormais tenu de renseigner dans SISERI des informations relatives à chacun de ses travailleurs, préalablement à la mise en place du suivi dosimétrique et en vue de la délivrance et de la mise à jour par le médecin du travail de la carte de suivi médical, désormais dématérialisée dans SISE-RI. L'employeur doit également prendre des dispositions pour assurer un retour rapide des dosimètres (ou des échantillons biologiques) dès la fin de période de port (après leur prélèvement).
- complète la nature des informations centralisées dans SISERI : des informations relatives au secteur d'activité et au métier de chacun des travailleurs, renseignées selon une nomenclature unique (figurant en annexe de l'arrêté), permettront d'établir des bilans statistiques plus précis et plus fiables.
- renforce également l'efficacité de SISERI en précisant notamment les délais, fréquences, moyens matériels mis en œuvre pour la transmission à SISERI des résultats du suivi de l'exposition. Il instaure les conditions propices à une transmission des données dosimétriques dans un délai court et donc leur mise à disposition rapide pour les personnes compétentes en radioprotection (PCR) et les médecins du travail (MDT).

# Siseri 2014: qu'est-ce qui change ?

En application de l'arrêté du 17 juillet 2013, Siseri intègre un nouveau profil d'utilisateur dédié au renseignement par l'employeur des informations relatives aux travailleurs exposés. De nouvelles fonctionnalités facilitent les échanges d'informations entre les différents acteurs.

Extrait du Repères n°21, mai 2014



Antoine Dagan/Système/IRSN - Source : IRSN

## L'Art. 7 de l'arrêté du 17 juillet 2013

### Les informations administratives transmises par l'employeur sont :

- Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance ;
- Le statut d'emploi et la quotité de travail (tps plein ou tps partiel) ;
- Le secteur d'activité et le métier conformément aux nomenclatures prévues en annexe de l'arrêté et aussi précisément que possible ;
- Le numéro d'enregistrement du travailleur au registre national d'identification des personnes physique (RNIPP) ;

- Le classement du travailleur (A ou B selon les risques d'exposition) ;
- Le nom, le prénom et l'adresse de l'employeur ou de son représentant légal ;
- La désignation de l'établissement auquel est rattaché le travailleur, son nom, sa raison sociale, son numéro de SIRET et son adresse ;
- Le nom, le prénom et l'adresse du médecin du travail en charge du suivi médical du travailleur ;
- Le nom, le prénom et l'adresse professionnelle de la PCR ;
- Le numéro d'enregistrement du travailleur dans Siseri, s'il existe.

## En chiffres

30 à 35000 employeurs sont concernés, de tous secteurs : énergie, médical, etc.

## Pour aller plus loin

La base de données Siseri : [www.irsn.fr/siseri](http://www.irsn.fr/siseri)

Le texte de l'arrêté du 17 juillet 2013 :

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)